# POUVOIR JUDICIAIRE

C/11441/2020 ACJC/1308/2022

## ARRÊT

## **DE LA COUR DE JUSTICE**

## **Chambre civile**

### **DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022**

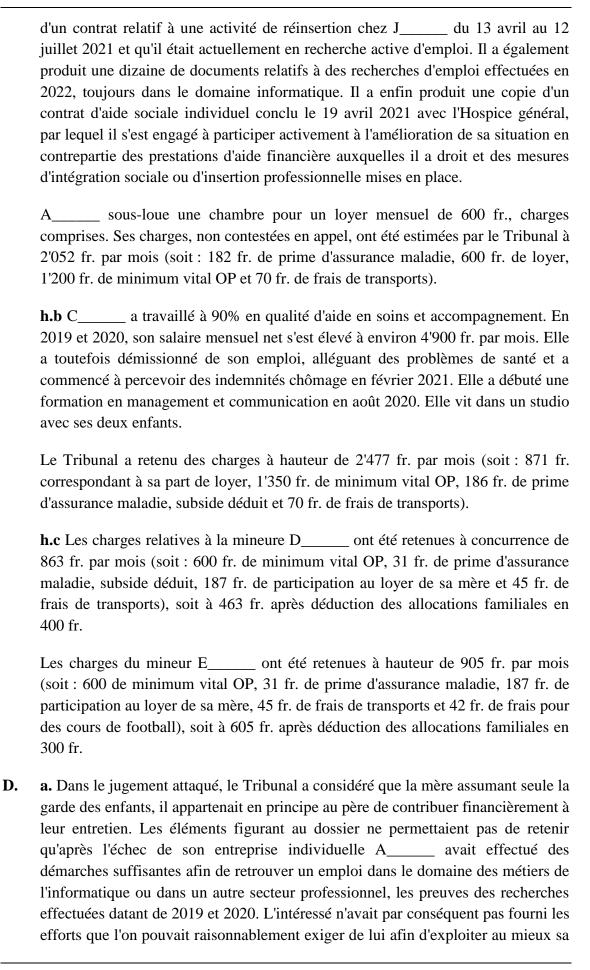
Entre
<b>Monsieur A</b> , domicilié c/o Madame B, (GE), appelant d'un jugement rendu par la 15ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 2 mars 2022, comparant par Me Elodie FRITSCHY-KUGLER, avocate, BOREL & BARBEY, rue de Jargonnant 2, case postale 6045, 1211 Genève 6, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile,
et
Madame C, domiciliée Genève, intimée, comparant par Me Stéphane REY, avocat, rue Michel-Chauvet 3, case postale 477, 1211 Genève 12, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile.
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 5 octobre 2022.

### **EN FAIT**

A.	Par jugement JTPI/2617/2022 du 2 mars 2022, le Tribunal de première instance
	(ci-après : le Tribunal) a dissous par le divorce le mariage contracté le
	2003 à F (Maroc) par C et A (chiffre 1 du
	dispositif), maintenu l'autorité parentale conjointe sur les enfants D, née le
	2005 et E, né le 2006 (ch. 2), attribué à C la garde
	sur les deux enfants (ch. 3), réservé à A un droit aux relations personnelles
	devant s'exercer d'entente entre eux (ch. 4), exhorté les parties à entreprendre un
	travail de coparentalité, dans l'intérêt de leurs enfants (ch. 5), attribué à C
	la jouissance exclusive du domicile conjugal (ch. 6), ainsi que la bonification pour
	tâches éducatives au sens de l'art. 52f bis RAVS (ch. 7). Le Tribunal a par ailleurs
	condamné A à verser en mains de C, par mois et d'avance,
	allocations familiales non comprises, pour l'entretien de D et de E,
	la somme de 600 fr. par enfant jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, voire au-delà en cas
	d'études sérieuses et suivies ou de formation professionnelle, ceci à l'expiration
	d'un délai de six mois à compter du prononcé du jugement (ch. 8), donné acte aux
	parties de leur engagement de prendre en charge pour moitié chacune les frais
	extraordinaires des enfants, moyennant que l'engagement de ces frais ait fait
	l'objet d'une décision préalable commune des parties (ch. 9), dit que les
	allocations familiales ou d'études seraient versées en mains de C (ch. 10),
	dit que le régime matrimonial des époux était liquidé et qu'ils n'avaient plus
	aucune prétention à faire valoir l'un envers l'autre à ce titre (ch. 11), donné acte
	aux parties de ce qu'elles renonçaient au partage des avoirs de prévoyance
	professionnelle accumulés pendant le mariage (ch. 12) et donné acte aux parties
	de ce qu'elles renonçaient réciproquement à toute contribution d'entretien post
	divorce (ch. 13). Le Tribunal a enfin arrêté les frais judiciaires à 3'000 fr., les a
	répartis entre les parties à raison de la moitié chacune et les a provisoirement
	laissés à la charge de l'Etat (ch. 14), n'a pas alloué de dépens (ch. 15), a condamné
	les parties à respecter et à exécuter les dispositions du jugement (ch. 16) et les a
	déboutées de toutes autres conclusions (ch. 17).
	4
В.	a. Le 7 avril 2022, A a formé appel contre ce jugement, reçu le 8 mars
	2022, concluant à l'annulation du chiffre 8 du dispositif et cela fait à ce qu'aucune
	contribution à l'entretien de ses enfants ne soit mise à sa charge, à ce qu'il soit dit
	qu'aucune contribution de prise en charge n'est due en faveur des enfants, à ce
	qu'ils soit dit que les coûts effectifs de l'enfant D s'élèvent à
	417 fr. 90 par mois, allocations familiales déduites et ceux de l'enfant E
	à 519 fr. 90 par mois, allocations familiales déduites, les frais de la procédure
	d'appel devant être mis à la charge de l'intimée.
	Il a produit des pièces nouvelles à l'appui de son appel.

C/11441/2020

	<b>b.</b> Dans sa réponse, C a conclu au rejet de l'appel, les frais judiciaires devant être partagés par moitié entre les parties et les dépens compensés. A titre préalable, elle a requis le retrait de l'effet suspensif à l'appel, requête rejetée par arrêt du 13 mai 2022.
	c. A a répliqué, persistant dans ses conclusions.
	Il a produit des pièces nouvelles.
	d. L'intimée n'a pas fait usage de son droit de dupliquer.
	e. Par avis du 24 juin 2022 du greffe de la Cour, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger.
<b>C.</b>	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier soumis à la Cour.
	a. C, née le 1973 et A, né le 1966, tous deux de nationalité française, ont contracté mariage à F (Maroc) le 2003, sans conclure de contrat de mariage.
	Ils ont donné naissance à deux enfants : D, née le 2005 et E, né le 2006.
	Les parties se sont séparées durant l'été 2018.
	b. Le 19 juin 2020, C a formé une demande de divorce, concluant, sur le seul point litigieux en appel, à ce qu'il soit dit que l'entretien convenable de la mineure D était de 685 fr. 40 par mois et celui du mineur E de 714 fr. 56 (sic), allocations familiales et/ou d'études déduites, lesdits montants étant calculés sur la base des frais effectifs des enfants, sans contribution de prise en charge. Elle a également conclu à ce que A soit condamné à lui verser, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études déduites, à titre de contributions à l'entretien des enfants, les sommes de 700 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, puis de 900 fr. jusqu'à 18 ans, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, lesdites contributions étant dues dès le 1 <sup>er</sup> juin 2019.
	<b>c.</b> Lors de l'audience du 24 septembre 2020, A a indiqué être assisté par l'Hospice général et faire l'objet de poursuites.
	<b>d.</b> Dans sa réponse du 10 décembre 2020, A a conclu à ce qu'il soit dit que les coûts effectifs des mineurs D et E s'élevaient respectivement à 665 fr. et à 300 fr. par mois, allocations familiales déduites et à ce qu'il soit dit qu'en l'état il ne devait aucune contribution à l'entretien de ses enfants, les parties devant se partager par moitié tous les frais extraordinaires relatifs à ceux-ci, engagés d'un commun accord et sur présentation d'un devis préalable.



capacité de gain et assumer son obligation d'entretien. Le premier juge a dès lors retenu un revenu hypothétique de 5'100 fr. nets par mois correspondant *a minima* au salaire d'un technicien en informatique sans fonction de cadre ni ancienneté, lequel pourrait être imputé à A\_\_\_\_\_ à l'expiration d'un délai de six mois à compter du prononcé du jugement. Le Tribunal, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, a fixé la contribution mensuelle à l'entretien des enfants à 600 fr. chacun.

**b.** Dans son appel, A\_\_\_\_\_ a contesté les frais de transports de l'intimée, celle-ci n'ayant pas établi qu'elle avait conservé son abonnement TPG après la renonciation à son emploi.

C'était également à tort que le Tribunal avait retenu des frais de transports pour les deux enfants, alors que l'intimée avait précisé, lors de l'audience du 18 mars 2021, qu'ils ne disposaient pas d'un abonnement TPG. Quoiqu'il en soit, s'ils étaient titulaires d'un tel abonnement, ils auraient droit à un chèque de la Ville de Genève d'une valeur de 100 fr., ce qui réduirait les coûts de leurs frais de transports à 25 fr. par mois. Les frais relatifs aux cours de football pour E\_\_\_\_\_\_ n'auraient pas dû être pris en compte, puisqu'ils concernaient la saison 2020/2021 alors que le mineur se trouvait en Valais. Ainsi, les frais relatifs à D\_\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, après déduction des allocations familiales, s'élevaient respectivement à 418 fr. et à 518 fr. par mois.

Pour le surplus, l'appelant a fait grief au Tribunal de lui avoir imputé un revenu hypothétique, alors qu'il était éloigné du marché du travail depuis 14 ans, qu'il était désormais âgé de 56 ans et que ses recherches d'emploi effectuées en 2019 et 2020 étaient restées vaines. Compte tenu des circonstances, ses chances de réintégrer le marché du travail à court ou moyen terme étaient quasiment nulles, quel que soit le domaine professionnel concerné. En outre, c'était à tort que le Tribunal n'avait pas retenu de revenu hypothétique pour l'intimée, alors qu'elle pourrait prétendre à un revenu mensuel net d'environ 5'600 fr. dès le mois d'août 2022, date à laquelle elle aurait achevé sa formation.

#### **EN DROIT**

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, le jugement attaqué est un jugement statuant sur le divorce des parties, soit une décision finale de première instance. La cause portait notamment, en première instance, sur les droits parentaux, de sorte que l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A\_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1; 5A\_495/2008 du

- 30 octobre 2008 consid. 1.1). Quoiqu'il en soit et compte tenu des contributions d'entretien contestées devant la Cour, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte (art. 92 al. 2 CPC).
- **1.2** Interjeté dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.
- **1.3** La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité française des parties. C'est toutefois à juste titre que la compétence des tribunaux genevois a été admise (art. 59 LDIP).
- **1.4** La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable –, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC).
- **1.5** La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne la contribution d'entretien due à des enfants mineurs en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_800/2019 du 9 février 2021 consid. 2.2 destiné à la publication). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018, 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).
- **2.** L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour.
  - **2.1** Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des *nova* en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'aux délibérations (ATF 142 III 413 consid. 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_290/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3.3.5).

**2.2** En l'espèce, les pièces nouvelles produites sont relatives à la situation financière de l'appelant, de sorte qu'elles sont pertinentes pour la fixation de la contribution à l'entretien des enfants mineurs des parties; elles sont dès lors recevables.

**3.1.1** A teneur de l'art. 276 CC (applicable par renvoi de l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC), l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC).

**3.1.2** Dans quatre arrêts récents publiés (ATF 147 III 249 *in* SJ 2021 I 316, 147 III 265, 147 III 293, 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes).

Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Ensuite, il s'agit de déterminer les besoins de l'enfant dont l'entretien est examiné, c'est-à-dire le montant de son entretien convenable. Celuici dépend des besoins concrets de l'enfant et des moyens disponibles. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie. S'il reste un solde après couverture du minimum vital de droit de la famille des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droit (soit les parents et les enfants mineurs). La répartition par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 précité consid. 7, 7.1, 7.2 et 7.3).

- **3.1.3** Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2 et les références).
- **3.1.4** Le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur dans la mesure où s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte

que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_754/2020 du 10 août 2021 consid. 4.3.2; 5A\_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1; 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1).

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit déterminer, en premier lieu, si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019; 5A\_337/2019 du 12 août 2019 consid. 3.1).

**3.2.1** En ce qui concerne les charges relatives aux enfants et à l'intimée, seuls les frais de transports et les frais relatifs aux cours de football de E\_\_\_\_\_ sont contestés par l'appelant.

S'agissant des frais de transports de l'intimée, c'est à juste titre que le Tribunal en a tenu compte, par souci d'égalité de traitement avec l'appelant lui-même, qui ne conteste pas la somme de 70 fr. mentionnée à ce titre dans ses propres charges. L'appelant n'explique pas pour quels motifs il aurait droit à la prise en compte de ces frais, tout en prétendant n'avoir aucun espoir de retrouver une activité lucrative et n'avoir dès lors et selon lui aucune obligation de se déplacer, alors que l'intimée, qui travaille ou va reprendre une activité dans un proche avenir, n'y aurait pas droit. Ce premier grief est dès lors infondé.

En ce qui concerne les frais de transports des enfants, il est exact que la Ville de Genève, où ils sont domiciliés, subventionne l'acquisition d'un abonnement annuel, qui ne coûte dès lors que 300 fr., soit 25 fr. par mois. Le budget des deux enfants doit dès lors être réduit de 20 fr.

Conformément à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, les frais de loisirs ne doivent pas être pris en compte dans les charges fixes des enfants, mais doivent être assumés au moyen de l'éventuel excédent, dont une part doit être attribuée aux enfants.

Au vu de ce qui précède, les charges de l'enfant D\_\_\_\_\_ s'élèvent, allocations familiales déduites, à 443 fr. par mois et celles de E\_\_\_\_ à 543 fr. par mois.

Le Tribunal n'a pas fait figurer l'entretien convenable des enfants dans le dispositif de son jugement et il n'apparaît pas nécessaire de compléter celui-ci, au vu de la solution qui sera explicitée ci-dessous, de sorte qu'il ne sera pas donné suite à la conclusion constatatoire de l'appelant sur ce point.

**3.2.2** L'appelant considère qu'aucun revenu hypothétique n'aurait dû lui être imputé.

L'appelant est au bénéfice d'une formation dans le domaine informatique et a obtenu son dernier diplôme à Genève en 2012. Il n'allègue pas être atteint dans sa santé, de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il bénéficie d'une pleine capacité de travail. Il est certes désormais âgé de 56 ans. Neuf années le séparent toutefois encore de la retraite et il ne saurait raisonnablement considérer être définitivement dans l'impossibilité, en raison de son âge, de retrouver une activité lucrative. L'appelant invoque son long éloignement du monde du travail. Depuis 2008, il n'a certes plus occupé un emploi salarié et ses deux tentatives visant à exercer une activité à titre indépendant se sont soldées par un échec. Toutefois et conformément à ce que le Tribunal a retenu à juste titre, l'appelant n'a pas suffisamment établi avoir fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour retrouver, au fil des années, une situation professionnelle stable. Il s'est en effet contenté de produire une trentaine de preuves de recherches d'emploi, effectuées en 2019 et 2020, puis en 2022, en lien, pour la quasi-totalité d'entre elles, avec le domaine informatique, ce qui est nettement insuffisant si l'on tient compte du fait que sa dernière activité indépendante a pris fin durant le printemps 2018. L'attestation de son assistante sociale au sein de l'Hospice général, selon laquelle il serait en recherche active d'emploi, ne suffit pas à modifier l'appréciation qui précède, les éléments pris en compte lors de la rédaction de ladite attestation étant inconnus. Il en va de même du contrat conclu en 2021 avec l'Hospice général, l'appelant n'ayant fourni aucune indication utile sur les démarches qu'il aurait accomplies, hormis l'envoi de quelques offres de candidatures, afin d'honorer ce contrat. Or, l'appelant ayant une obligation d'entretien à l'égard de ses enfants encore mineurs, il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour retrouver un emploi, que ce soit dans le domaine informatique ou, si celui-ci ne donnait aucun résultat, dans un autre domaine, moins qualifié. L'appelant n'a toutefois pas établi l'avoir fait, ce qui peut lui être reproché.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique en lui laissant un délai de six mois afin de se réinsérer.

L'appelant n'ayant pas formellement remis en cause le montant du salaire hypothétique retenu par le Tribunal, il ne sera pas revenu sur ce point.

**3.2.3** Il reste à déterminer si le montant de 600 fr. par mois et par enfant que l'appelant a été condamné à payer à titre de contribution à l'entretien des mineurs est justifié.

Dans la mesure où la mère assume l'entretien des enfants par les soins en nature et l'éducation, ceux-ci vivant avec elle, il se justifie que l'appelant, qui n'a avec les mineurs que des contacts sporadiques, prenne en charge l'entier de leurs frais non couverts par les allocations familiales. Le jugement attaqué n'est par conséquent pas critiquable sur ce point et c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas examiné la question d'un revenu hypothétique imputable à l'intimée, étant relevé que celle-ci ne réclame aucune contribution à son propre entretien et que la contribution en faveur des enfants ne comprend aucune contribution de prise en charge.

Le montant de la contribution d'entretien, tel qu'il a été fixé par le Tribunal, dépasse le montant strictement nécessaire à l'entretien des deux mineurs, ce qui n'est pas critiquable. En effet, le montant du salaire hypothétique retenu, après déduction des charges de l'appelant, non critiquées en appel, lui laisse un solde disponible légèrement supérieur à 3'000 fr. par mois, de sorte que les contributions d'entretien mises à sa charge ne portent pas atteinte à son minimum vital. La part de son solde disponible allouée aux enfants permettra à ces derniers de financer quelques activités de loisirs.

Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé et le jugement attaqué sera confirmé.

4. Les frais de la procédure d'appel, comprenant ceux relatifs à la décision sur exécution anticipée, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 26, 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe au fond, à concurrence de 1'000 fr. et de l'intimée, qui succombe sur requête d'exécution anticipée, à hauteur de 200 fr. Ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

### PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme:			
Déclare recevable l'appel interjeté par A contre le jugement JTPI/2617/2022 rendu le 2 mars 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11441/2020.			
<u>Au fond</u> :			
Confirme le jugement attaqué.			
<u>Sur les frais</u> :			
Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 1'200 fr.			
Les met à la charge de A à hauteur de 1'000 fr. et de C à concurrence de 200 fr. et dit que lesdits frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.			
Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.			
<u>Siégeant</u> :			
Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madar greffière.	, and the second se		
Le président :	La greffière :		
Cédric-Laurent MICHEL	Gladys REICHENBACH		

#### Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.